



ARRÊTÉ

2025_164_T

Objet :
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

Vu la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

VU la pétition en date du 26/08/2025 par laquelle le bar restaurant « le petit Vifois », en collaboration avec le restaurant « l'Infini », demande l'autorisation d'utiliser une voie de circulation sur le territoire communal pour l'organisation de d'un concert sis place des onze otages le 29 août 2025.

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation de ces concerts et assurer la sécurité des personnes les réalisant, des spectateurs et des usagers des voies de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sera interdite sur la place des onze otages pour l'installation des groupes de musique et pour recevoir du public, le 29/08/2025 de 20h00 à 22h00. La voie de circulation sera fermée à l'aide de barrières mises en place par le pétitionnaire.

Article 2 :

La circulation de tous véhicules sera interdite sur la place des Onze Otages pendant les concerts.

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

Article 4 :

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Responsable du service de gestion comptable, de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et il sera également le cas échéant notifié à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.